

tre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 16 815 300 \$, pour l'exercice financier 2000-2001, en tenant compte du montant de 3 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret numéro 871-99 du 4 août 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'exercice financier 2001-2002, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2000-2001, une subvention de 16 815 300 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 13 815 300 \$ en tenant compte de l'avance de 3 000 000 \$ autorisée par le décret numéro 871-99 du 4 août 1999;

QU'il soit autorisé à verser, en 2001-2002, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34654

Gouvernement du Québec

Décret 917-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'organisation d'un centre d'éducation des adultes pour offrir l'enseignement secondaire en formation générale dont la gestion et l'exploitation seraient confiées au Conseil de la nation huronne-wendat selon les modalités prévues à l'entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes

ATTENDU QUE le Conseil de la nation huronne-wendat et le ministère de l'Éducation du Québec ont conduit des pourparlers afin que la nation huronne-wendat dispose des outils et des moyens nécessaires en matière d'éducation des adultes;

ATTENDU QUE le Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat ont signé une déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une entente-cadre qui prévoit la négociation d'ententes sectorielles dans un certain nombre de domaines d'intérêt commun, dont l'éducation des adultes;

ATTENDU QUE la nation huronne-wendat se voit offrir, depuis quatre ans, une partie des services éducatifs aux adultes par la Commission scolaire de la Capitale, dans un bâtiment situé sur la réserve de Wendake, appelé le Centre de développement de la formation et de la main-d'œuvre huron-wendat (ci-après appelé le CDFM);

ATTENDU QUE la clientèle du CDFM a des caractéristiques particulières, soit une clientèle provenant d'autres communautés autochtones et venue s'établir en milieu urbain;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ne finance pas l'éducation des adultes pour les autochtones;

ATTENDU QUE le Québec souhaite appuyer, dans le cadre de ses lois, le fonctionnement du CDFM;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15) prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'une entente conclue dans le cadre de l'article 5 de cette loi avec le Conseil de la nation huronne-wendat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable de l'application de la section III.2;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1-2000 du 12 janvier 2000, le ministre délégué aux Affaires autochtones est responsable de l'application de la section III.2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à organiser un centre d'éducation des adultes pour offrir l'enseignement secondaire en formation générale dont la gestion et l'exploitation seraient confiées au Conseil de la nation huronne-wendat;

QUE l'entente entre le ministre de l'Éducation, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le Conseil de la nation huronne-wendat pour la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34655

Gouvernement du Québec

Décret 919-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), modifiée par les chapitres 36, 40 et 75 des lois de 1999, Recyc-Québec peut administrer des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière environnementale;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage édicté par le décret n^o 29-92 du 15 janvier 1992 et modifié par le décret n^o 492-2000 du 19 avril 2000 a été modifié de nouveau par le décret n^o 918-2000 du 26 juillet 2000 afin de prévoir le vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au plus tard le 31 décembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec prévoyant l'octroi d'une aide financière aux entreprises de recyclage et de valorisation en vue de leur rendre accessibles les pneus hors d'usage entreposés au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec

Cadre normatif

PARTIE 1 PROGRAMME DE VIDAGE DES LIEUX D'ENTREPOSAGE DE PNEUS HORS D'USAGE AU QUÉBEC

Objectif

L'objectif de ce nouveau programme est de vider les sites de pneus hors d'usage entreposés au Québec d'ici 2008 et de rendre les pneus accessibles aux entreprises de recyclage et de valorisation. La réalisation de ce programme constitue une action du gouvernement visant à éliminer les problèmes environnementaux apparus avec l'émergence de cet entreposage, et ce, à moindre coût pour l'État. Ce programme s'inscrit dans une perspective de partenariat avec l'ensemble des intervenants publics et privés et de limitation des interventions publiques.

Le rôle de RECYC-QUÉBEC est de gérer l'ensemble de ce programme de gestion intégrée des pneus hors d'usage.

Clientèles

Deux clientèles sont visées:

- fournisseurs: les propriétaires de sites où des pneus hors d'usage sont entreposés au Québec ou leurs mandataires. Sont toutefois exclus les fournisseurs qui, par l'usage qu'ils ont fait des pneus pour leur entreprise, les ont rendus hors d'usage et entreposés sur leur propriété.